

EXTRAIT DU REGISTRE

Envoyé en préfecture le 16/09/2020 Reçu en préfecture le 16/09/2020

Affiché le

ID: 085-200071629-20200915-150920TO23-DE

des délibérations

du Conseil Communautaire

Réunion du mardi 15 septembre 2020 à 18 h 30

Convocation envoyée le 8 septembre 2020

Présents :

Alexandre HUVET (Président), François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Sophie BRIÉE, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jean-Marc FOUQUET, Florence FRONT, Stéphanie GENDRE, Francette GIRARD, Marie-Laure GIRAUDET, Yves-Marie HEULIN, Géraldine LAIDET, Sébastien LE LANNIC, Marie-Noëlle MANDIN, Thomas MERLET, Carine MIGNÉ, Cédric MORISSET, Béatrice PATOIZEAU, Laurence

PROUX, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Isabelle VOLLOT, Corine VRIGNAUD

Représentés:

Rémi PASCREAU par Claude DELAFOSSE

Yoann GRALL par Michel WOLOCH

Gildas VALLÉ par Jean-Marc FOUQUET

Absents:

Stéphanie ARDOIS, Jacqueline FLAIRE, Jean-François PILLET, Thierry RICHARDEAU

Secrétaire :

François PETIT

Objet: Tourisme

Modalités d'application de la taxe de séjour communautaire

Par une délibération du 17 septembre 2019, la Communauté de Communes de Challans Gois Communauté a institué la taxe de séjour communautaire à partir du 1^{er} janvier 2020.

Sur proposition du Bureau Communautaire, la grille tarifaire qui avait alors été retenue était celle appliquée en 2019 par la Commune de SALLERTAINE.

Chaque année, si les conditions de perception et de reversement de la taxe de séjour doivent évoluer, une nouvelle délibération doit être établie pour les prendre en compte. Cette délibération doit alors intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année précédant son application.

La loi de finances 2020 introduit les nouvelles dispositions suivantes :

- Intégration des auberges collectives à la liste des natures d'hébergement assujetties à la taxe de séjour.
- Le tarif plafond des palaces est réévalué de 4,10 € à 4,20 € (application du taux IPC N-2 : 1,5 %).
- Les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit « au réel ».
- Les plateformes sont tenues dorénavant de procéder à deux versements de la taxe de séjour qu'elles auront collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.
- Jusqu'alors, les personnes n'étaient pas assujetties à la taxe de séjour lorsqu'elles étaient redevables de la taxe d'habitation dans la commune de leur séjour. Dorénavant, seul le critère de domiciliation est retenu.
- L'état déclaratif des professionnels doit comprendre les informations nouvelles suivantes :
 - Motifs d'exonération de la taxe de séjour le cas échéant,
 - Prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
 - Le numéro d'enregistrement de l'hébergement.
- La communication des informations de la délibération portant sur la taxe de séjour auprès de l'administration fiscale doit être réalisée sur l'application Ocsit@n avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'application de celle-ci.
- Un avis de taxation d'office peut être maintenant basé sur un montant estimé par l'ordonnateur à partir des éléments dont il dispose.

Envoyé en préfecture le 16/09/2020 Reçu en préfecture le 16/09/2020

Affiché le

ID: 085-200071629-20200915-150920TO23-DE

Ainsi, il convient :

 d'inclure dans la grille tarifaire de la taxe de séjour une nouvelle nature d'hébergement que sont les auberges collectives,

- d'arrêter la grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2021.

Dans ce cadre, il est proposé d'augmenter le tarif des hébergements sans classement ou en attente de classement de 1 % à 2 % et de fixer les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	1,55 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,71 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,71 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,61 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,51 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles chambres d'hôtes, auberges collectives	0,41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	2 % du coût ht de nuitée plafonné à 1,55 €

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,
- Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu la loi de finances 2020, en particulier ses articles 112 à 114,
- Vu la délibération de Challans Gois Communauté du 17 septembre 2019,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 3 septembre 2020,
- 1° DECIDE d'inclure, dans la grille tarifaire de la taxe de séjour, les auberges collectives comme une nouvelle nature d'hébergement à assujettir à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- 2° DECIDE d'augmenter le tarif des hébergements sans classement ou en attente de classement de 1 % à 2 %;
- 3° FIXE les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2021 comme exposés plus haut ainsi que dans l'annexe à la présente délibération ;
- 4° DECIDE de maintenir pour l'ensemble des natures d'hébergement le régime réel comme régime de taxation ;

Envoyé en préfecture le 16/09/2020 Reçu en préfecture le 16/09/2020

ID: 085-200071629-20200915-150920TO23-DE

- 5° DECIDE de maintenir la période du 1er avril au 30 septembre inclus comme période de perception de la taxe de séjour ;
- 6° DECIDE de maintenir à 1 € HT le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;
- 7° DECIDE de maintenir au 15 octobre au plus tard, pour l'ensemble des percepteurs à l'exception des plates-formes de locations, la date de reversement de la taxe de séjour ;
- 8° CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Pour Extrait Conforme,

Challans Communau

Alexandre HUVET



ANNEXE A LA DE Reçu en préfecture le 16/09/2020 ANNEXE A LA DE Reçu en préfecture le 16/09/2020 DU CONSEIL COMMUNAUTAI Affiché le 15 SEPTEMBRE 2020 PORTANT SUR LES TARIFS D'APPLIC D' 1085-200071629-20200915-150920T023-DE

Communauté de Communes de Challans Gois Communauté Département de la Vendée

Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période de perception :

Du 1er avril au 30 septembre inclus

$\underline{\mathsf{Taxes}\ \mathsf{additionnelles}:}$

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le Département de la Vendée : 10 %

Tarifs:

Est appliqué <u>le régime réel</u> de taxe de séjour pour toutes les natures d'hébergement

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif adopté <i>(1)</i>	Taxe totale <i>(2)</i>
Palaces	0,70 € - 4,20 €	1,55 €	1,71 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,00 €	0,71 €	0,78 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,30 €	0,71 €	0,78 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	0,61 €	0,67 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	O,51 €	0,56 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0,41 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,41 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air	1 % - 5 %	2% du coût ht de nuitée plafonné à 1,55 €	Taxe communautaire +10 % de taxe départementale

⁽¹⁾ Montant de la taxe de séjour adopté par le Conseil Communautaire du 15 septembre 2020

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € HT.

⁽²⁾ Montant de la taxe de séjour totale : (1) + ((1) x 10 %)